



CAISSE D'ÉPARGNE
COTE D'AZUR

ACCORD SUR LA MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

ENTRE




La Caisse d'Épargne Côte d'Azur

dont le siège social est sis à NICE (06205) L'Arénas – 455 promenade des Anglais BP 2397
représentée par Monsieur Patrick MOREAU
en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,
Ci-après désignée "la CECAZ",

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives dans l'Entreprise,
représentées respectivement par leur délégué syndical central :

-  Monsieur Robert ROMEO pour la SNE-CGC
-  Monsieur Bruno AGUIRRE pour SNP-FO
-  Monsieur Karim HACEN pour le SU-UNSA

D'autre part,

RR *SA*

RL

PREAMBULE

A l'issue d'une année de mise en œuvre à titre expérimental de l'accord collectif sur le télétravail, le bilan s'avère très positif tant pour les collaborateurs ayant réalisé volontairement cette expérience que pour leurs managers.

Ce mode d'organisation a rempli les objectifs qui lui étaient attribués :

- Il s'inscrit dans une démarche d'innovation sociale responsable en faveur du développement durable par la réduction de l'empreinte écologique et d'amélioration de la qualité de vie au travail, par la recherche d'une opportunité de mieux concilier vie professionnelle et vie privée notamment en limitant le temps de trajet domicile – lieu de travail,
- Il traduit par ailleurs la volonté d'instituer une plus grande souplesse dans les modes de travail en prenant notamment en compte l'évolution des technologies de l'information et de la communication.

En conséquence, les parties conviennent de sortir d'une phase d'expérimentation et de pérenniser pour l'avenir ce mode d'organisation du travail selon les nouvelles modalités négociées et définies ci-après.

ARTICLE 1 : DEFINITION

Selon l'article L.1222-9 du Code du travail, le télétravail se définit comme « *toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci* ».

Le télétravail est ainsi une organisation du travail incluant alternativement travail au domicile du salarié et travail au sein des locaux de l'entreprise.

Il revêt un caractère doublement volontaire qui repose sur l'acceptation du salarié et de l'employeur.

Il est précisé que le salarié en situation de télétravail bénéficie des mêmes droits et demeure soumis aux mêmes obligations que le salarié accomplissant sa prestation de travail sur son lieu habituel.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU TELETRAVAIL

Les parties conviennent que dans l'intérêt des salariés, des clients et de la CECAZ, certaines activités ne peuvent être exercées à domicile, que ce soit pour des raisons de sécurité, d'équipement matériel ou de nature de l'activité qui requièrent d'être physiquement présent dans l'entreprise.

En conséquence, le présent accord est exclusivement réservé aux salariés des fonctions support n'exerçant pas de fonctions commerciales et dont l'activité ne nécessite pas l'accès régulier à l'applicatif MYSYS.

Article 2.1 Conditions inhérentes au salarié et à son emploi

Le télétravail s'inscrit nécessairement dans une relation fondée sur la confiance mutuelle entre le salarié et son manager et repose sur la capacité du télétravailleur à exercer son activité de manière autonome à domicile.

Dans ce cadre, le dispositif de télétravail ne concerne que le salarié :

- titulaire d'un **contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel**,
- disposant d'une **ancienneté minimale de 1 an dans son poste** ;
- disposant d'une **capacité d'autonomie et d'organisation** suffisante dans le poste occupé. Il est précisé que cette capacité d'autonomie sera appréciée par le manager ;
- occupant un **emploi** pouvant être exercé de façon partielle et régulière à distance et par conséquent :
 - ne nécessitant pas d'être en permanence sur le lieu de travail ;
 - ne nécessitant pas un contact permanent avec les clients et/ou les collaborateurs ;
 - dont l'exécution du travail est compatible avec le bon fonctionnement du service et la configuration de l'équipe de rattachement ;
 - ne nécessitant pas un accès permanent au poste bancaire ou à des outils internes ou à caractère strictement confidentiel.

En revanche, pour favoriser la présence dans la communauté de travail nécessaire à l'apprentissage des connaissances et à l'intégration dans le monde du travail, sont exclus de la possibilité d'opter pour le télétravail, les salariés en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation, en convention CIFRE ainsi que les stagiaires.

Article 2.2 Conditions liées au domicile du salarié

Ce mode d'organisation du travail s'exécute au **domicile** du salarié.

Le dispositif de télétravail implique ainsi que le salarié dispose d'un domicile répondant aux exigences techniques requises pour la mise en œuvre d'une organisation en télétravail, en particulier :

- d'un **espace de travail dédié et adapté** à ce mode d'organisation ;
- d'une **connexion internet** à haut débit ;
- d'une couverture **assurance habitation** garantissant l'utilisation de son domicile à des fins de télétravail. Une attestation d'assurance devra obligatoirement être présentée par le salarié avant la signature de l'avenant à son contrat de travail ;
- d'une **installation électrique** conforme.

A ce titre, un **diagnostic de conformité des installations électriques** doit être réalisé par le salarié auprès du prestataire désigné par la CECAZ. La non-conformité rend impossible la mise en œuvre du télétravail.

Seul le coût de ce diagnostic électrique ainsi que, le cas échéant, le coût de la contre-visite réalisée après des travaux de mise aux normes effectués par le salarié, sont pris en charge par l'entreprise. Cette prise en charge n'est pas renouvelable pendant la durée de l'avenant télétravail signé entre les parties.

Ainsi, en cas de déménagement du salarié pendant la période de télétravail fixée contractuellement, le salarié doit justifier de la conformité électrique de son nouveau domicile auprès de la CECAZ en prenant à sa charge le diagnostic électrique chez un prestataire agréé de son choix.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Article 3.1 : Process de candidature

Il est rappelé que le télétravail s'inscrit nécessairement dans une démarche fondée sur le double volontariat tant à l'initiative du salarié que de l'entreprise.

Le salarié qui souhaite opter pour le télétravail doit compléter un dossier de candidature dédié durant les périodes pendant lesquelles le dispositif est ouvert.

Ce document a pour vocation :

- d'aider le collaborateur volontaire à réaliser un auto-diagnostic sur ses aptitudes à exercer une partie de son activité au domicile, à faire part de ses motivations et de ses souhaits d'organisation du télétravail (nombre de jour, ...),

RR

JPS
RH

- de permettre au manager de procéder à une analyse détaillée de la candidature de son collaborateur au regard des critères requis pour le télétravail. Il s'assure également que cette modalité d'organisation du travail est compatible avec le bon fonctionnement et l'organisation de son unité,
- de s'assurer que le domicile du candidat répond aux contraintes du télétravail.

Il est précisé qu'entre les candidatures dont l'éligibilité est retenue par le manager, priorité est donnée aux salariés dont la distance domicile-lieu de travail est la plus élevée.

Après validation des conditions d'éligibilité et des modalités d'organisation du télétravail par la DRH, un avenant à durée déterminée au contrat de travail d'une durée maximale de 1 an est signé entre les parties.

Il est précisé que le nombre de télétravailleur au sein d'une même Direction ne pourra excéder 20 % de l'effectif de celle-ci.

Article 3.2 : Modalités d'exécution du télétravail

✓ Nombre de jours télétravaillés et répartition

Afin de maintenir le lien social et la cohésion d'équipe, le télétravail doit nécessairement avoir une durée hebdomadaire limitée. Ainsi, il peut être demandé :

- **Pour une journée par semaine**
- **Pour une demi-journée ou une journée et demie par semaine**, étant précisé dans ce cas que la demi-journée télétravaillée doit nécessairement être soit le vendredi matin (pour le salarié travaillant du lundi au vendredi matin), soit le complément d'une demi-journée à temps partiel. Il est spécifié que pour les salariés à temps partiel le cumul entre le temps partiel et le télétravail ne peut excéder deux jours pleins.

Le télétravail ayant pour objectif prioritaire de réduire le temps de trajet domicile-lieu de travail, le salarié ne peut ainsi cumuler sur une même journée du télétravail et du travail sur site.

Les jours ainsi définis doivent correspondre à des jours où le télétravailleur est en capacité de travailler à domicile sans être dérangé.

La situation de télétravail est ainsi incompatible avec la garde concomitante d'enfants ou de toute autre activité distincte de celle relevant du travail réalisé pour le compte de la CECAZ.

Le nombre de jours et leur répartition sont fixés d'un commun accord entre les parties en fonction des exigences organisationnelles de l'unité à laquelle appartient le salarié.

RR
R4
SJS

✓ Horaires de télétravail

Durant les jours consacrés au télétravail, le salarié effectue une durée journalière de travail équivalente à celle qu'il aurait effectuée au sein des locaux de l'entreprise et selon les mêmes horaires collectifs.

Toutefois, il est précisé que ces horaires de travail peuvent faire l'objet d'un aménagement décidé d'un commun accord entre le salarié et le manager au-delà de plages fixes pendant lesquelles le salarié doit nécessairement travailler : **de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.**

Le salarié en situation de télétravail s'engage à respecter sa durée contractuelle de travail ainsi que les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de travail.

La charge de travail du salarié en situation de télétravail est équivalente à celle des salariés en situation comparable travaillant sur leur lieu habituel de travail.

Un entretien portant sur les conditions d'activité du salarié et sa charge de travail sera réalisé entre le manager et le collaborateur au moins une fois pendant la période de télétravail.

✓ Principe de double réversibilité

Afin de permettre à chacune des parties de garantir l'adéquation de cette organisation du travail aux activités exercées par le salarié et au fonctionnement de l'unité et s'assurer ainsi qu'il répond bien aux attentes de chacun, un principe de double réversibilité de l'avenant télétravail est prévu.

Ainsi, pendant toute la durée de l'avenant, le salarié et le manager ont la faculté de mettre fin unilatéralement à ce mode d'organisation du travail sous réserve de respecter un délai de prévenance de 1 mois et de motiver leur demande auprès de la DRH.

✓ Suspension provisoire

En cas de nécessité, le jour télétravaillé pourra être suspendu provisoirement à la demande du salarié ou du manager en cas de besoin avéré notamment pour tenir compte des impératifs du service. Sauf situation exceptionnelle, un délai de prévenance de quinze jours devra être respecté.

Dans cette hypothèse, et si l'organisation du service le permet, le jour télétravaillé peut être décalé sur demande du salarié et autorisation de la hiérarchie sur un autre jour de la semaine dans lequel intervient l'évènement. En aucun cas il ne peut être reporté sur une autre semaine.

RR
RH
JJS

✓ Clause de confidentialité

Le salarié en situation de télétravail doit continuer à respecter l'ensemble des dispositions du Règlement Intérieur et de la Charte Informatique.

Il doit également continuer à observer la discrétion la plus stricte sur les informations se rapportant aux activités de l'Entreprise et assurer la confidentialité de ces informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous les supports et par tout moyen et notamment sur papier, oralement, au téléphone ou électroniquement.

Il doit enfin veiller à empêcher l'accès ainsi que toute utilisation abusive ou frauduleuse des équipements professionnels mis à sa disposition et aux données qu'ils contiennent.

Article 3.3 Mesures d'accompagnement au télétravail

✓ La fourniture de matériel

Afin de permettre au salarié de travailler à domicile, la CECAZ mettra à sa disposition un ordinateur portable jusqu'à 17 pouces et une souris. Cet ordinateur devra être utilisé par le salarié à la fois à son domicile et dans les locaux de l'entreprise.

Aucune imprimante n'est fournie au salarié et toutes les impressions devront s'effectuer au sein de l'entreprise.

L'entreprise assure la maintenance du matériel mis à disposition du télétravail. Ainsi, en cas de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements de travail ou de connexion internet, de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition, le télétravailleur en informe immédiatement sa hiérarchie.

Le télétravailleur ne peut utiliser d'autres outils que ceux fournis par l'entreprise. Il doit prendre soin des équipements qui lui sont confiés et en assurer la bonne conservation.

Le matériel doit être utilisé dans un cadre strictement professionnel et le télétravailleur doit prendre toutes les mesures de sécurité et de protection nécessaires pour éviter l'accès d'un tiers à ces systèmes.

Le matériel fourni par l'entreprise reste la propriété de celle-ci et doit être restitué intégralement en cas d'arrêt du télétravail, de départ de l'entreprise ou à la demande de l'entreprise en cas de suspension du contrat de travail supérieure à 1 mois.

rr
gls
gh

✓ Contribution de la CECAZ à l'aménagement du lieu de télétravail

Si le télétravailleur en fait la demande, l'entreprise pourra financer une partie de l'aménagement de l'espace de travail dédié.

Ce financement correspond à 50 % des frais de mobiliers engagés par le salarié pour des équipements de type meuble de bureau, caisson de rangement et siège ergonomique, antenne satellite dans une limite de **200 €uros**.

✓ Indemnité de télétravail

La CECAZ verse mensuellement au salarié une indemnité forfaitaire pour le remboursement des frais liés à l'exercice du télétravail (notamment frais d'abonnement pour l'accès à internet, électricité, chauffage, entretien, assurance, ...) selon la grille ci-dessous :

	½ journée	1 journée	1 journée et 1/2
Indemnité brute mensuelle	5€	10€	15€

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans.

Article 4.2 Dénonciation et révision de l'accord

Chacune des parties signataires du présent accord peut en demander, en tout ou partie, la révision par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacune des parties et/ou organisations signataires, accompagnée de la nouvelle rédaction proposée.

Une négociation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent la réception de la demande de révision, le présent accord restant en vigueur tant qu'il n'a pas été révisé.

Si un avenant de révision est valablement conclu, ses dispositions se substitueront de plein droit aux dispositions de l'accord qu'il modifie.

Enfin, le présent accord pourra être dénoncé par les parties signataires ou y ayant adhéré conformément aux dispositions légales en vigueur.

RR
24
JS

Article 4.3 Publicité de l'accord

Conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nice en un exemplaire. Deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, seront transmis à la DIRECCTE des Alpes-Maritimes.

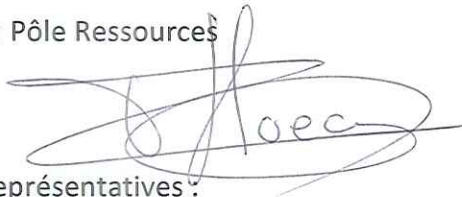
En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

Fait à Nice Arénas, le 21 juillet 2016
En cinq exemplaires originaux.

Pour la Caisse d'Epargne :

Patrick MOREAU

Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources



Pour les Organisations syndicales Représentatives :

 SNE-CGC **Robert ROMEO**



 SNP-FO **Bruno AGUIRRE**

P/6  JJ SOLI

 SU-UNSA **Karim HACEN**

